



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

ARRÊTÉ DU MAIRE

n° ST-2025/99

Mise en place d'un STOP
Réglementation du régime de priorité au carrefour formé par la voie communale dite rue bd de la Fraternité et la voie communale dite avenue des Sansonnets.

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la Loi n°2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complétés,

VU l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07.06.1977 modifié et complété,

Considérant qu'il convient de faire baisser la vitesse de passage des usagers et prévenir les accidents de la circulation sur le boulevard de la Fraternité à l'approche de l'intersection avec l'avenue des Sansonnets, il est nécessaire d'instaurer un régime de STOP.

ARRÊTE

Article 1 : Au carrefour de la Voie Communale dite «boulevard de la Fraternité» et de la Voie Communale dite «avenue des Sansonnets», la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Mise en place d'un STOP.

Les usagers circulant sur la Voie Communale dite «boulevard de la Fraternité» en direction du chemin du cours du Loup devront marquer un temps d'arrêt total et céder la priorité à tous les véhicules à l'intersection du boulevard de la Fraternité et de l'avenue des Sansonnets.

Stop : Mise en place d'un STOP.

Les usagers circulant sur la Voie Communale dite «boulevard de la Fraternité» en direction du boulevard Adrien de Gasparin devront marquer un temps d'arrêt total et céder la priorité à tous les véhicules à l'intersection du boulevard de la Fraternité et de l'avenue des Sansonnets.



Les véhicules sortants de l'avenue des Sansonnets vers le boulevard de la Fraternité seront prioritaires.

Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie – intersections et régime de priorité - sera mise en place par la commune de Saint Etienne du Grès.

Article 3 : les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation verticale et horizontale prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Etienne du Grès.

Article 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services ,Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Remy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de Centre du SDIS de Saint Etienne du Grès, Madame la Directrice de l'aménagement durable de la Communauté de Communes Vallée des Baux et des Alpilles

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 20 Novembre 2025.

Le Maire,
Jean MANGION

Acte rendu exécutoire après
publication en date du

21/11/25.